



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie**

La Préfète de l'Essonne

**Service du développement durable
des territoires et des entreprises**

à

Monsieur le Président du SIARCE

objet : DECISION n° ZA 91-003-2016 en date du **25 JUIN 2016**

**dispensant l'élaboration du zonage d'assainissement de Cerny de la réalisation d'une évaluation environnementale en application
de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Préfète de l'Essonne,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 (SDAGE) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 13.114 modifié du 11 juin 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux associés ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Essonne, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 18 juin 2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration des zonages d'assainissement de Baulne, Cerny, D'Huison-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, La Ferté-Alais et Orveau transmise par le SIARCE, reçue et considérée complète le 25 avril 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé et sa réponse en date du 25 mai 2016 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Cerny et qu'elle fait suite à la réalisation d'études de schémas directeurs d'assainissement datant de 2014 pour ce qui concerne les eaux usées et de 2015 pour ce qui concerne les eaux pluviales ;

Considérant que le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas indique que la « quasi-totalité de la commune de Cerny est concernée par l'assainissement collectif », que la procédure vise notamment à inscrire l'ensemble des parcelles actuellement desservies par l'assainissement collectif dans la zone relevant de l'assainissement collectif des eaux usées (incluant « 144 habitations [non] raccordées bien que [...] desservies ») et à étendre cette zone aux secteurs du « plateau de l'Ardenay » et du « chemin des Fourneaux » actuellement non desservis par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la collecte des eaux usées de la commune est assurée par un réseau de type séparatif dont l'exutoire est une unité de traitement intercommunale située sur la commune de Baulne qui, d'après les informations fournies par le pétitionnaire, ne présente de surcharge ni par temps sec, ni par temps de pluie, ni de façon saisonnière ;

Considérant que le dossier montre qu'environ dix habitations, une entreprise et la zone militaire ne sont pas desservis par le réseau de collecte des eaux usées et demeurent dans la zone d'assainissement non collectif et qu'il est prévu un service public d'assainissement non collectif pour le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs autonomes de traitement des eaux usées ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit par ailleurs des dispositions réglementaires visant à « maîtriser le ruissellement [des eaux pluviales] à la source, en limitant le débit de ruissellement généré par toute opération d'aménagement, qu'elle concerne un terrain déjà aménagé ou un terrain naturel dont elle tend à augmenter l'imperméabilisation », comportant notamment l'obligation de mettre en œuvre des ouvrages de rétention pour limiter les débits de rejet et dont le dimensionnement tient compte de l'aptitude à l'infiltration du sol sur la parcelle concernée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Cerny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine, et plus particulièrement sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs ;

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de Cerny **n'est pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.